

DECISION N° DEC-2024-076

OBJET : VIREMENT DE CRÉDITS BP 2024 BUDGET ANNEXE OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES RÉSERVES FONCIÈRES

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-054 du 26 septembre 2023 transmise en Préfecture le 27 septembre 2023, relative à la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, et notamment son article 6 qui autorise le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections

Vu la cession de la parcelle ZK 744 les Vigeons à Drôme Aménagement Habitat

Vu les écritures comptables à passer, sur le budget annexe « Opérations immobilières – réserves foncières », pour enregistrer la vente de cette parcelle

Vu l'absence de crédits au Budget annexe 2024 « Opérations immobilières – réserves foncières » au chapitre 011 pour mandater les frais annexes liés à cette vente.

Considérant la nécessité de procéder à un virement de crédits de chapitre à chapitre afin de pallier à cette absence de crédits

DECIDE

Article 1 :

DE PROCEDER à un virement de crédits de chapitre à chapitre, sur le budget annexe 2024 « opérations immobilières – réserves foncières », de la manière suivante :

D 6227-01 - frais d'actes et de contentieux (chapitre 011) : + 60 €

D 66111-01 – intérêts réglés à l'échéance (chapitre 66) : - 60 €

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ETOILE SUR RHONE,
Le 22 juillet 2024
Le Maire,

Françoise CHAZAL